

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS380

présenté par
M. Grelier, Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE 16

Après le mot :

« public »

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 25 :

« à caractère administratif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article précise que France compétence est un établissement public à caractère administratif et non pas un établissement public de l'Etat. En effet, les compétences de l'Etat dans le domaine de l'apprentissage et de la formation professionnelle se limitent essentiellement à la fixation des normes.